

0390

**DECISION N°05 / 2025 modifiant la décision N°12/2024  
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,  
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;  
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;  
Vu le rapport d'opportunité de la cheffe d'établissement en date du 30 juillet 2025 ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables à partir de septembre 2025 pour la  
scolarité**

Une diminution des droits de scolarité de 10% est appliquée pour les mois de septembre à  
novembre 2025.

Les nouveaux tarifs en pesos argentins (ars) seront les suivants :

**Droits annuels de scolarité :**

	<b>TPS/PS</b>	<b>MS/GS</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
<b>Français</b>	6.116.713	7.396.941	7.848.021	8.345.084	9.188.458
<b>Nationaux</b>	6.116.713	7.396.941	7.848.021	8.345.084	9.188.458
<b>Tiers</b>	6.116.713	7.396.941	7.848.021	8.345.084	9.188.458

**Les tarifs mensuels évoluent comme suit :**

	<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>	<b>Janvier</b>
<b>TPS/PS</b>	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
<b>MS/GS</b>	765.201	680.178	680.178	850.223	680.178
<b>Elémentaire</b>	811.864	721.657	721.657	902.071	721.657
<b>Collège</b>	863.285	767.364	767.364	959.205	767.364
<b>Lycée</b>	950.530	844.916	844.916	1.056.145	844.916

	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>
<b>TPS/PS</b>	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
<b>MS/GS</b>	722.690	722.690	765.201	765.201	765.201
<b>Elémentaire</b>	766.761	766.761	811.864	811.864	811.864
<b>Collège</b>	815.324	815.324	863.285	863.285	863.285
<b>Lycée</b>	897.723	897.723	950.530	950.530	950.530

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

## Article 2 : Relatif aux droits à acquitter par les familles pour la demie pension 20205

A partir du 1<sup>er</sup> septembre, les tarifs du prestataire de restauration à refacturer augmentent de 4% comme suit :

	Coût unitaire au 01.06	Coût unitaire au 01.09
Maternelle	8.025 pesos	8.340 pesos
Elémentaire	10.432 pesos	10.840 pesos
Secondaire	10.989 pesos	11.430 pesos
Personnels	10.475 pesos	10.890 pesos

## Article 3 : Abattements et exonérations

- Les détachés sur missions d'encadrement et les détachés sur missions d'enseignement, d'éducation et d'administration bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3<sup>ème</sup> enfant, 40% pour le 4<sup>ème</sup> et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
  - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
  - Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
  - Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

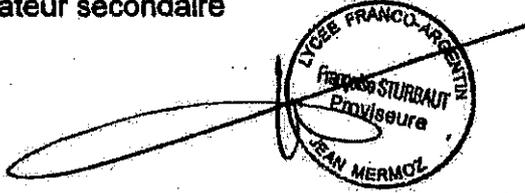
Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

FJ

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 04/09/2025

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 12.09.25

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

12.09.25

A large, stylized signature in black ink, likely belonging to the General Director of AEFE.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)